## DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

\*\*\*\*

2024/018

Conseillers élus: 27 – En fonction: 27 – Présents: 25

## SÉANCE EN DATE DU 27 FÉVRIER 2024

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDIOT, MAIRE.

POINT 2:

TRAVAUX: INFORMATIONS SUR LA PASSATION DE MARCHÉS EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET 23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE)

CONTRAT D'ENTRETIEN: PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES AUX ATELIERS MUNICIPAUX

Mme Pénélope Heymes, conseillère municipale, explique à l'assemblée qu'en application des dispositions du code du travail (art R 235-5) et de l'article 9 de son arrêté d'application du 21 décembre 1993 modifié relatif aux portes et portails automatiques sur les lieux de travail, les portes précitées doivent être entretenues et vérifiées selon une périodicité au moins semestrielle.

Dans ce cadre, il est nécessaire de souscrire un contrat d'entretien des portes et portails automatiques aux ateliers municipaux.

En application de la délibération en date du 16 juin 2020 délégant à M. le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur au seuil défini par décret,

En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte des contrats d'entretien qu'il a signés avec :

- l'entreprise S.A. BONHOMME de Parroy pour un montant de 643,62 € TTC/an concernant 1 portail autoportant motorisé à l'atelier municipal,
- l'entreprise DSD de Sarralbe pour un montant de 660 € TTC/an concernant 3 portes sectionnelles motorisées et une porte sectionnelle manuelle à l'atelier municipal.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Pénélope Heymes, conseillère municipale, Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- décide de prendre acte de ces informations données par M. le maire portant sur les contrats ciavant, qu'il a signés.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : <a href="https://www.sarralbe.fr">www.sarralbe.fr</a> le 1<sup>er</sup> mars 2024

La secrétaire de séance, Marie Pierre MOURER Sarralbe, le 29 février 2024 Le Maire, Pierre-Jean DIDIOT

,